

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18.04.2016

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins  
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),  
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS  
Mme N. WINDEN- ~~M. L. NOEL~~ - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.  
CHARLIER, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N.MEERT SCHEYVEN, M. D. FORTIN,~~  
Mme M. HICHAUX, Conseillers communaux,  
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

-----

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE .....	1
PROCES-VERBAL .....	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	1
URBANISME.....	1
AMÉNAGEMENT DU SITE HENRICOT 2 – Expropriation de biens – Adoption définitive .....	1
NEW MECCO – Ouverture de voirie avenue de Wisterzée – Site Henricot 2.....	3
MARCHES PUBLICS.....	3
TRAVAUX DE VOIRIE ET D’EGOUTTAGE QUARTIER DU LOBRA – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification de la décision du Collège exécutif de l'IBW du 23 février 2016 .....	3
MARCHE D’EMPRUNT – Annulation de l’attribution .....	4
ENVIRONNEMENT .....	5
OCTROI D’UNE PRIME COMMUNALE A L’ACHAT DE LANGES LAVABLES – Décision .....	5
INFORMATIQUE.....	6
ACHAT D’IMPRIMANTES POUR L’ADMINISTRATION COMMUNALE ET LES ECOLES – Décision...6	
FINANCES.....	6
COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2015.....	6
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – Exercice 2016 .....	7
SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation .....	7
POINT À LA DEMANDE D’UN CONSEILLER .....	8
RATIFICATION DE LA CHARTE DE L’EGALITE DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES– Décision.....	8
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL .....	9
Marché public de consultation d’avocats .....	9

**EN SEANCE PUBLIQUE**

### **PROCES-VERBAL**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**APPROUVE** à l’unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2016.

-----

### **URBANISME**

#### **AMÉNAGEMENT DU SITE HENRICOT 2 – Expropriation de biens – Adoption définitive**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 libellée comme suit :

« Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 127, §1<sup>er</sup>, 5°, 167 à 171 et 181;

Vu la Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'Arrêté Ministériel 19 mars 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n°SAE/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Étienne;

Considérant que l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1990 susmentionné constate qu'il est d'utilité publique de rénover ce site afin qu'il ne constitue pas un « chancre » à proximité du centre commercial de la commune;

Considérant que les biens cadastrés section A n° 64<sup>es</sup>, 64<sup>es</sup>, et 64<sup>es</sup>, repris dans le périmètre de site d'activité économique désaffecté se présentent, aujourd'hui encore, à l'état de « chancre »;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Court-Saint-Étienne a désigné le 8 septembre 2011 la s.a. EQUILIS en tant que lauréat à l'appel à intérêt relatif à l'acquisition et au réaménagement du site « Henricot II »;

Considérant que le projet d'urbanisation de la s.a. EQUILIS prévoit une requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logement/commerce/PME et la construction d'un réseau viaire public permettant de

desservir ces différentes fonctions ; que ce réaménagement correspond à la volonté exprimée par le Conseil dans le cahier des charges « appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2 », à savoir :

- s'inscrire dans le contexte bâti et non-bâti existant et contribuer à renforcer son identité
- développer une réelle attractivité pour de nouveaux habitants
- répondre aux principes du développement durable et, plus généralement, aux conditions définies dans le cahier des charges

Considérant que le projet de réaménagement du site relève donc bien de l'intérêt public, eu égard aux objectifs urbanistiques qu'il permet de rencontrer; que cet intérêt public est lié à celui du réaménagement du site d'activité économique déclaré dans l'Arrêté du 19 mars 1990;

Considérant qu'un avant-projet de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur a été adopté pour ce site par le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2014 à ces fins;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 28 août 2014 à la SPRL CSEH2 afin de mettre en œuvre une première phase du projet et d'assainir les sols ; que ce permis vise à réaménager la partie sud du site, tant par le réaménagement urbanistique du bien que par l'assainissement de ses sols;

Considérant que le titulaire du permis a, à ces fins, acquis les terrains communaux correspondant à l'emprise du permis délivré; que les travaux ont aujourd'hui commencé de manière substantielle;

Considérant que le périmètre concerné par le permis est bordé par des constructions anciennement à usage industriel aujourd'hui abandonnées et délabrées; qu'il apparaît de même que ces terrains sont pollués ; que leur état est dès lors incompatible avec le développement d'un quartier urbain adjacent;

Considérant que, depuis la désignation du site comme « site d'activité économique désaffecté » devenu « site à réaménager », aucun réaménagement n'a été réalisé sur ces terrains par leurs propriétaires ; qu'au contraire, la situation de ces biens s'est depuis dégradée, notamment suite à de nombreuses occupations informelles, des dépôts sauvages, un incendie et l'exercice illégal d'activités polluantes; que l'état de délabrement de ces constructions à proximité immédiate d'un nouveau quartier habité ne permet de garantir la sécurité et la salubrité publiques; que cet état est par ailleurs constaté dans un procès-verbal de police n° CS/000180/2015 dressé le 27 mars 2015 et qui fait état du danger (effondrement, chute de carreaux,...) que représentent ces bâtiments;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre le réaménagement du site désigné par l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1990; que la présence de ces biens empêche par ailleurs la création d'un réseau de voiries cohérent permettant notamment de connecter le nouveau quartier à la rue des Technologies tel que prévu dans l'avant-projet de plan communal d'aménagement;

Considérant qu'il est d'utilité public de mettre fin d'urgence à cette situation néfaste pour la Commune de Court-Saint-Étienne, particulièrement pour les habitants du quartier; que l'acquisition sans délai de ces constructions afin de les intégrer au projet global de réaménagement se justifie donc dans un but de mobilité, d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publique;

Considérant, dans ce cadre, qu'il est désormais indispensable pour l'autorité publique d'acquiescer la maîtrise foncière sur les biens concernés afin de mener à bien cet objectif reconnu d'intérêt public; que dans ce cadre, elle pourrait être amenée à en exproprier les propriétaires;

Considérant que les règles contenues dans la Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont devenues impraticables et à tout le moins ne permettent pas la prise de possession du bien dans des délais raisonnables et compatibles avec les objectifs repris ci-dessus; que par conséquent, la cause d'utilité publique est fondée et que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifiée;

Considérant qu'un plan d'expropriation doit préalablement être adopté à toute expropriation menée sur base de l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1990;

Vu la motivation reprise ci-dessus;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

#### DECIDE

Par 15 oui et 4 abstentions (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN, GRATIA)

**Article 1<sup>er</sup>** : Adopter provisoirement le plan d'expropriation joint visant les parcelles cadastrées section A n° 64<sup>c4</sup>, 64<sup>s3</sup>, et 64<sup>d4</sup>.

**Article 2** : De soumettre le plan d'expropriation à enquête publique.

**Article 3** : De prévenir individuellement les propriétaires des biens repris dans le périmètre d'expropriation. »

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 9 novembre 2015 au 8 décembre 2015; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 18 novembre 2015; que cette enquête n'a donné lieu à aucune remarque et ou réclamation; que cette enquête publique a dû être recommencée pour un vice de procédure (propriétaire consulté à une mauvaise adresse); qu'une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 3 février 2016; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 13 janvier 2016; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque et ou réclamation;

Vu la motivation reprise ci-dessus dans la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015;

Vu l'article 181 du CWATUPE stipulant que dans le cadre d'un périmètre d'un site à réaménager l'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

#### DECIDE

Par 13 oui 4 abstentions (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN et GRATIA)

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter définitivement le plan d'expropriation joint visant les parcelles cadastrées section A n° 64<sup>c4</sup>, 64<sup>s3</sup>, et 64<sup>d4</sup>.

**Article 2** : De solliciter un arrêté d'expropriation d'extrême urgence pour cause d'utilité publique sur les biens cadastrés section A n° 64<sup>s3</sup>, 64<sup>c4</sup> et 64<sup>d4</sup>

**Article 3** : D'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, au Fonctionnaire délégué à Wavre et au Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement Opérationnel à Jambes.

-----  
**Monsieur Laurent Noël, Conseiller communal entre en séance.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la NEW MECCO sprl représentée par Monsieur Philippe HUART dont les bureaux sont établis rue Jean Mermoz, 1 bte 4 à 6041 Gosselies relative à des biens cadastrés section A n° 66<sup>H2</sup>, H n°295<sup>S3</sup>, 295<sup>K4</sup>, 295<sup>H6</sup>, 295<sup>X3</sup>, 295/2 et 295<sup>B6</sup> et ayant pour objet la démolition d'habitation et l'aménagement d'une nouvelle voirie destinée à relier le site Henricot n°2 à l'avenue de Wisterzée en notre commune;

Vu le courrier du 18 février 2016 du Service Public de Wallonie – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – DGO4 – Direction du Brabant wallon rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre sollicitant la mise à enquête publique du dossier et l'avis du Conseil communal sur ce dossier;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le code et le décret susmentionnés; qu'une enquête publique s'est déroulée du 11 mars 2016 au 11 avril 2016; que cette enquête publique a donné lieu à une réclamation;

Considérant que cette réclamation avait été envoyée lors d'une enquête publique organisée en 2015 dans le cadre d'une autre demande de permis d'urbanisme dont l'objet avait entre autre la création d'une voirie de liaison entre le site Henricot 2 et l'avenue de Wisterzée;

Considérant que cette réclamation porte sur les points suivants:

- La zone inondable
- Les caractéristiques de la voirie
- La démolition du bâtiment de la Province
- Les parkings de l'avenue de Wisterzée

Considérant que le projet de 2015 a été modifié tant dans son implantation que dans les caractéristiques de cette nouvelle voirie; que des points soulevés dans cette réclamation ne sont plus pertinents;

Considérant que le nouveau projet tient compte de la zone d'aléa d'inondation; que la notice d'incidences est explicite à ce sujet;

Considérant que le bien concerné est inscrit dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur en cours d'élaboration; que l'implantation de cette voirie est conforme à ce projet de PCAR;

Considérant que le bâtiment de la Province est préservé;

Considérant que si le projet de cette nouvelle voirie supprime certains emplacements de parking sur l'avenue de Wisterzée, la nouvelle voirie en crée plus qu'elle n'en supprime et le projet de PCAR susmentionné prévoit des poches localisées de parkings à proximité;

Considérant que cette nouvelle voirie s'inscrit dans un projet plus vaste du site Henricot 2; qu'elle trouve son sens dans le cadre de la mobilité du centre de Court-Saint-Étienne; qu'elle va relier et désenclaver le site Henricot 2 afin d'en faire un nouveau quartier qui fait partie du centre de Court-Saint-Étienne;

Considérant que le projet de voiries rencontre le plan communal de mobilité par sa contribution à l'amélioration de la mobilité de tous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

**DECIDE**

**Par 14 oui et 4 non (TRICOT, MAERTENS de NOORDHOUT, MELIN et GRATIA)**

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie reliant l'avenue de Wisterzée au site Henricot 2 telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la NEW MECCO sprl représentée par Monsieur Philippe HUART dont les bureaux sont établis rue Jean Mermoz, 1 bte 4 à 6041 Gosselies relative à des biens cadastrés section A n° 66<sup>H2</sup>, H n°295<sup>S3</sup>, 295<sup>K4</sup>, 295<sup>H6</sup>, 295<sup>X3</sup>, 295/2 et 295<sup>B6</sup>.

**Article 2** : Le demandeur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle voirie.

**Article 3** : Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressés conformément à la législation en vigueur.

**Article 4** : Tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur.

**Article 5** : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme.

**Article 6** : De charger le Collège communal de la poursuite de ce dossier.

**MARCHES PUBLICS**

**TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE QUARTIER DU LOBRA – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification de la décision du Collège exécutif de l'IBW du 23 février 2016**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2013 approuvant les fiches du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2013-2016 et inscrivant l'égouttage partiellement conjoint du quartier du Lobra en priorité 4 avec une estimation de € 1.435.151,92 dont € 78.347,50 de subsides du Service Public de Wallonie et € 1.278.456,92 d'intervention de la SPGE;

Considérant le courrier du 23 janvier 2014 du Service Public de Wallonie approuvant le PIC 2013-2016 reprenant le dossier d'égouttage du quartier du Lobra à la condition émise par la SPGE d'une diminution de l'importance du dossier et au report de certains tronçons dans des programmes futurs;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2014 décidant d'établir un marché de service d'une étude complète de l'égouttage du quartier du Lobra et de déterminer le phasage tel que souhaité par la SPGE;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 attribuant le marché « Marché de services pour diverses études de voirie » (2014-062) dont le lot 2 « Pose d'un égout dans le quartier du Lobra » à C<sup>2</sup>Project au montant estimé de € 62.815,95 HTVA soit € 76.007,30 TVAC;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 approuvant le PIC modifié avec le dossier d'égouttage partiellement conjoint du quartier du Lobra au montant estimé de € 550.000 dont € 75.000 de subsides régionaux et € 400.000 d'intervention de la SPGE;

Considérant le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2015 du Service Public de Wallonie approuvant la modification du PIC;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2015 d'approuver l'avant-projet d'égouttage du quartier du Lobra au montant estimé global des travaux à € 1.318.074,07 HTVA soit € 1.377.018,98 TVAC représentant € 1.037.384 (TVA à 0%) en part SPGE et € 280.690,07 HTVA soit € 339.634,98 TVAC en travaux de voirie;

Considérant le courrier du 9 septembre de la SPGE marquant son accord sur les lignes directrices du dossier « avant-projet » moyennant la scission du dossier en trois phases d'importance financière similaire (+/- € 400.000);

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2015 décidant de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'égouttage du quartier du Lobra à l'IBW, de charger l'IBW des démarches nécessaires au transfert de mission et de prévoir une rémunération de la commune conformément à l'article 3 cas A a) de la convention et de demander à l'IBW de rembourser tous les frais engendrés par la mission d'auteur de projet;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 décidant d'annuler le projet de la rue du Cerisier et de transférer cette dépense sur les dossiers de la rue de la Résistance et du quartier du Lobra;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'IBW du 23 février 2016 décidant de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché, d'approuver le cahier spécial des charges n° 25023/02/G010 et le montant estimé du marché « Egotage et amélioration du quartier du Lobra à Faux », établi par l'auteur de projet C<sup>2</sup> Project de € 731.035,31 HTVA;

Considérant le courrier du 11 mars 2016 de l'IBW transmettant le dossier projet estimé au montant de € 731.035,31 HTVA ou € 764.886,87 TVAC comprenant le cahier spécial des charges et l'ensemble des documents utiles et précisant que le dossier sera réalisé en deux phases au lieu de trois en accord avec la SPGE;

Considérant le courrier du 22 mars 2016 de la SPGE marquant son accord sur le projet au montant de € 569.837,42 TVAC (0% Tva) dont € 4.051,61 de forfait voirie et fixant à 47% la participation communale au travers de la souscription de la part bénéficiaire dans le capital de l'OAA;

Considérant que ce dossier est préfinancé par la SPGE;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été demandée le 6 avril 2016, le Directeur financier a remis un avis favorable le 12 avril 2016;

Considérant le crédit disponible à l'article 421/731-60 (n° projet 20140091) du budget extraordinaire 2016;

Considérant que ce crédit devra être augmenté à la prochaine modification budgétaire;

#### **DECIDE**

**Par 14 OUI et 4 Abstentions (M.M. TRICOT, Mme D. MAERTENS de NOORHOUDT, M. C. MELIN et Mme M. GRATIA)**

**Article 1<sup>er</sup> :** De ratifier la décision du Collège exécutif de l'IBW du 23 février 2016 choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché, approuvant le cahier des charges n° 25023/02/G010 et le montant estimé du marché « Egotage et amélioration du quartier du Lobra à Faux » établis par l'IBW au montant de € 731.035,31 HTVA soit € 764.886,87 TVAC.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à l'IBW pour suite voulue.

**Article 3 :** D'inscrire la dépense à l'article 421/731-60 (n° projet 20140091) du budget extraordinaire 2016.

**Article 4 :** D'augmenter le crédit à la prochaine modification budgétaire.

#### **MARCHE D'EMPRUNT – Annulation de l'attribution**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres ouvert) du marché « FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – acquisitions immobilières – Budget 2015 » établi par le service finances;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2015 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit CBC BANQUE SA, Grand'place 5 à 1000 Bruxelles au taux IRS Ask Duration 20 ans + 55pb en taux fixe;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 12 février 2016 annulant la décision d'attribution du marché « FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – Acquisitions immobilières – Budget 2015 » par le Collège communal du 17 décembre 2015 suite à la cotation des candidats dans les critères d'attribution;

Considérant que l'annulation de l'acte est due à une erreur de transmission du rapport annexe d'examen des offres;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2016 attribuant le marché au même soumissionnaire CBC BANQUE SA, Grand'place 5 à 1000 Bruxelles;

Considérant que l'Arrêté d'annulation du Ministre des Pouvoirs Locaux prévoit, en son article 6, que le Conseil communal doit être informé de la présente décision;

#### **PREND CONNAISSANCE**

De l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 12 février 2016 annulant la décision d'attribution du marché « FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – Acquisitions immobilières – Budget 2015 » par le Collège communal du 17 décembre 2015 suite à la cotation des candidats dans les critères d'attribution.

## **ENVIRONNEMENT**

### **OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'ACHAT DE LANGES LAVABLES – Décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le territoire communal;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation des langes lavables à la place des langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permettrait de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut environ au montant de la prime;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 attribuant la même prime durant les années 2014 et 2015;

Considérant qu'il y a environ une demande par an pour l'octroi de cette prime;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2016 décidant de présenter le point au prochain Conseil communal;

Considérant qu'un crédit budgétaire de € 5.000 est inscrit à l'article 844/332-02 du budget communal 2016 et sera à inscrire au budget de l'année suivante;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

**Article 2** : Le lot de langes lavables faisant l'objet de la prime doit comporter :

- une (ou plusieurs) culotte(s) de protection imperméable
- une (ou plusieurs) couche(s) lavable(s)
- un (ou plusieurs) insert(s) en coton
- des protections en papier

La présente subvention ne couvre pas l'achat de seau hygiénique, huile essentielle.

**Article 3** : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables. L'Administration communale organisera une fois par an une réunion destinée à offrir un accompagnement aux parents en vue d'une utilisation rationnelle et efficace de ces langes lavables. Les parents qui bénéficient de la prime communale à l'acquisition de langes lavables répondront à un questionnaire d'évaluation transmis par l'Administration communale.

**Article 4** : Le montant de la prime octroyée est fixé à 50 % du montant de la facture d'achat avec un maximum de € 125. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €. Une prime complémentaire de 25 € est octroyée aux parents qui répondent aux différentes conditions du présent règlement et qui participent à au moins une réunion d'accompagnement organisée par l'Administration communale. Le remboursement de ces € 25 se fera sur base d'une ou plusieurs factures d'achat des langes lavables.

**Article 5** : La prime est octroyée une seule fois par enfant.

**Article 6** : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Court-Saint-Etienne. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

**Article 7** : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (service de l'environnement) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier de demande de prime comprendra les éléments suivants :

- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service de l'environnement et de la Mobilité ou à télécharger à partir du site internet communal
- une copie de la ou des facture(s) d'achat
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage

**Article 8** : En ce qui concerne l'exercice 2016, la date de la facture ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

**Article 9** : Toute fraude ou non-respect du présent règlement sera sanctionné par la perte du bénéfice de la prime.

**Article 10** : La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

**Article 11** : Le présent règlement est adopté pour les années 2016 et 2017.

**Article 12** : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

**Article 13** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

-----

## INFORMATIQUE

### *ACHAT D'IMPRIMANTES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LES ECOLES – Décision*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 marquant son accord sur l'adoption d'adhésion au marché du SPW relatif à la fourniture d'imprimantes;

Considérant le nombre important d'imprimantes à remplacer : neuf imprimantes au sein de l'Administration communale, une imprimante à Wisterzée et une imprimante à Defalque;

Considérant que l'achat des imprimantes serait plus intéressant en passant par le marché du SPW;

Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de ces imprimantes a été ajouté à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 aux articles 104/742-53, 421/742-53, 721/742-53, 722/742-53 et 930/742-53;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article unique** : D'acheter onze imprimantes en passant par le marché du SPW.

-----

*La séance est levée en vue de permettre au Directeur financier de présenter le point « Compte 2015 »*

## FINANCES

### **COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2015**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	48 410 993,81	48 410 993,81

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
--	------------------	-----------------------

Droits constatés (1)	11 761 216,67	7 278 860,01
Non Valeurs (2)	208 790,70	0,00
Engagements (3)	11 161 732,14	7 243 859,06
Imputations (4)	10 764 226,36	5 366 424,77
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	390 693,83	35 000,95
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	788 199,61	1 912 435,24

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

-----  
**Le Directeur financier quitte la séance du Conseil communal et la séance est rouverte par le Président.**

### **MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – Exercice 2016**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 07 avril 2016;  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le rapport favorable de la Commission du 07 avril 2016 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;  
Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 07 avril 2016;  
Vu l'avis favorable du 8 avril 2016 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;  
Après en avoir délibéré en séance publique;

#### **DECIDE**

**par 11 oui, 4 non (M. TRICOT - D. MAERTENS de NOORDHOUT - C. MELIN - M. GRATIA) et 3 abstentions (I. EVRARD - L. NOEL - M. CHARLIER)**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12 150 356 ,81</b>	<b>2 711 247,03</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>11 279 689,21</b>	<b>6 018 839,10</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>870 667,60</b>	<b>- 3 307 592,07</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>390 693,83</b>	<b>320 855,07</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>147 912,66</b>	<b>492 954,12</b>
Prélèvements en recettes	<b>1 291 993,40</b>	<b>3 910 800,76</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2 374 844,57</b>	<b>431 109,64</b>
Recettes globales	<b>13 833 044,04</b>	<b>6 942 902,86</b>
Dépenses globales	<b>13 802 446,44</b>	<b>6 942 902,86</b>
Boni / Mali global	<b>30 597,60</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

### **SUBSIDES 2016 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;  
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;  
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2016 à différentes associations;  
Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2016;  
Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale;  
Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02, 762/332-02, 764/332-02, 849/332-02;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart	Argent	1.015,00 €	761/332-02
2	Unité scoutes de Tangissart	Argent	500,00 €	761/332-02
3	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL	Argent	500,00 €	762/332-02
4	Patrimoine Stéphanois	Argent	1.250,00 €	762/332-02
5	Chorale stéphanoise	Argent	500,00 €	762/332-02
6	Maison des artistes	Argent	500,00 €	762/332-02
7	Cercle royal horticole	Argent	500,00 €	762/332-02
8	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00 €	764/332-02
9	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00 €	764/332-02
10	DOMUS ASBL: soins continus et palliatifs à domicile	Argent	500,00 €	849/332-02
11	Le Comité des fêtes des jeux intervillages	Argent	2.000,00 €	761/332-02
12	La Plume Stéphanoise	Argent	500,00 €	764/332-02
13	JU-JUTSU Club	Argent	500,00 €	764/332-02
14	CHAF	Argent	750,00 €	762/332-02
15	Chorale «LA SARDANE»	Argent	500,00 €	762/332-02
16	Hade Tori	Argent	250,00 €	764/332-02
17	C.S. Dyle	Argent	500,00 €	764/332-02
18	Prosecco CSE (club minifoot)	Argent	500,00 €	764/332-02

**Article 2** : En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à € 2.500,00 aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3** : De notifier cette décision au Directeur financier.

## POINT À LA DEMANDE D'UN CONSEILLER

### **RATIFICATION DE LA CHARTE DE L'EGALITE DES CHANCES DANS LES COMMUNES WALLONNES– Décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30;

Vu la proposition de Charte de l'Égalité des chances dans les communes wallonnes du Ministre wallon en charge de l'Égalité des Chances;

Considérant que promouvoir l'Égalité des Chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, son lieu de naissance, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse;

Considérant qu'une Administration locale peut être un moteur de changement qui permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux;

Considérant que personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place;

Considérant qu'en signant cette Charte, la commune s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'Égalité des Chances au niveau local : mener des politiques en faveur de l'égalité des chances, veiller à son respect dans tous les processus de la vie politique, au sein de son Administration vis-à-vis de ses employé-e-s, mais aussi au travers des services rendus aux citoyens (services administratifs, CPAS, bibliothèques, espaces publics,...), etc;

Considérant que la commune est le premier maillon d'un travail transversal en faveur de l'égalité des chances et qu'elle peut jouer un rôle important dans la sensibilisation de la population;

Que la ratification de la Charte de l'Égalité des Chances dans les communes wallonnes est le premier pas de ce travail;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer à la Charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes.

**Article 2** : La Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à

- Favoriser une politique d'Égalité des Chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre
- Désigner une personne de référence en charge de l'Égalité des Chances
- Lutter contre toutes formes de discrimination
- Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination
- Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'Égalité des Chances
- Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique
- Veiller à garantir la diversité et l'Égalité des Chances au sein de son Administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière)
- Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires et des citoyen-ne-s
- Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale
- Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon en charge de l'Égalité des Chances pour signature.

-----

## **INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL**

### ***Marché public de consultation d'avocats***

Un Conseiller communal souhaite savoir quand un cahier des charges relatif à un tel marché public sera soumis au Conseil communal.

Un projet de cahier des charges est en préparation et devrait être prochainement mis à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

-----

**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA